

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 24 avril 1967 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 2 juin 1967 ;

VU les délibérations en date des 26 février 1968 et 12 mai 1969 par lesquelles le Conseil d'Administration de l'Hopital de SAINTES donne son accord au classement des vestiges ci-après désignés;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges du mur du Castrum situés en bordure et sur les parcelles n^{os} 444, 445 et 460, lieudit "La Ville", section K, 2^e feuille du plan cadastral de la ville de SAINTES (Charentes-Maritimes).

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINTES et au Président de la Commission Administrative de l'Hopital de SAINTES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIL 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture,

signé : Claude ROBIN